



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

12 février 2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (hormis le dossier n°4)

Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Jean BLEHOUI, Romain MOULUCOU, Fred VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS XV FUTSAL d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 23/12/25 :

SENIORS D4 – Poule A (53405866) : PARIS XV FUTSAL / VIKING PARIS du 07/12/2025

Décision 1^{ère} instance :

« Après deux appels restés infructueux, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Paris XV Futsal (-1pt ; 0but) et lui inflige une amende de 50 € (Cf annexe financière) Suite au rapport de l'arbitre officiel pour le non-paiement de son défraiement, la commission demande au district de débiter le compte de Paris XV futsal de la somme de 80 € augmentée de l'amende de 50 € (Cf annexe financière) afin de régler l'arbitre. Le match ayant eu lieu l'équipe de Viking Paris conserve les points et le score acquis sur le terrain (Opt ; 2 buts) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences excusées du club de VIKING PARIS, dont les représentants ont fait part de leurs observations au Comité de céans, en amont de la séance,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Saad MOUANIS, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de PARIS XV FUTSAL :

- M. Laurent BRUDER, Président du club,

Considérant que le club de PARIS XV FUTSAL a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé la perte du match par pénalité pour non-transmission de la feuille de match malgré deux rappels, soutenant que l'arbitre aurait quitté les lieux en possession de ladite feuille, les empêchant ainsi de l'adresser au centre de gestion,

Relatif aux procédures d'avant-match :

Considérant que M. Laurent BRUDER, Président du club PARIS XV FUTSAL, expose qu'outre le fait que l'arbitre se serait présenté cinq minutes seulement avant le coup d'envoi de la rencontre, des dysfonctionnements informatiques auraient empêché l'utilisation de la F.M.I., contraignant ainsi les parties à établir une feuille de match papier fournie par l'arbitre,

Considérant que ces déclarations concordent avec celles de M. Saad MOUANIS, arbitre central officiel de la rencontre, lequel, bien que s'étant présenté en retard à l'audition, a confirmé les termes de son rapport quant aux difficultés rencontrées par le club recevant pour l'établissement de la F.M.I., validant en conséquence le recours à une feuille de match papier, document qu'il a produit lors de l'audition devant les membres du Comité d'Appel,

Considérant l'article 13 des R.S.G du District 75 : « **En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI** »,

Considérant que les formalités et procédures d'avant-match ont été accomplies conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article précité,

Relatif aux procédures d'après-match :

Considérant que, selon les déclarations de M. Laurent BRUDER, Président du club PARIS XV FUTSAL, l'arbitre officiel de la rencontre aurait informé les deux clubs, le jour des faits, de son intention de conserver la feuille de match en sa possession afin d'en assurer personnellement la transmission au District,

Considérant que M. Laurent BRUDER, rappelant par ailleurs sa qualité d'ancien arbitre, indique qu'il lui est déjà arrivé, dans des circonstances exceptionnelles, de conserver la feuille de match à l'issue d'une rencontre,

Considérant que M. Saad MOUANIS, arbitre central officiel de la rencontre, reconnaît avoir conservé la feuille de match en sa possession à l'issue de celle-ci,

Considérant l'article 13.2 des R.S.G du District 75 : « *Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre. **La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir à l'organisme qui gère la compétition soit par :***

- *scannage dans footclubs pour les compétitions acceptant cette procédure ;*
- *portage le mardi avant 12 heures ;*
- *courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi »*

Considérant que M. Saad MOUANIS, arbitre central officiel de la rencontre, confirme cependant que les deux capitaines de chaque club ont pris en photo la feuille de match avant que celui-ci ne la garde,

Considérant que nonobstant le fait que l'arbitre ait pu garder la feuille de match en sa possession, il est ainsi constaté que rien n'empêchait PARIS XV FUTSAL, club recevant, d'envoyer la copie de celle-ci au centre de gestion conformément à l'article précité,

Constatant, en outre, que la Commission d'Organisation des Compétitions a pleinement exercé ses prérogatives en procédant à plusieurs rappels relatifs à la transmission de la feuille de match auprès du club PARIS XV FUTSAL, par procès-verbaux en date des 09/12/2025 et 16/12/2025, demeurés sans réponse de la part du club concerné,

Considérant l'article 2.7 des R.S.G du District 75 : « **Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du District 75 de football** sauf celles prises par les organes disciplinaires lesquelles sont publiées dans Footclubs. »

Constatant que lesdits procès-verbaux ont été publiés aux éditions n°194 du 12/12/2025 et n°195 du 19/12/2025 du Journal Numérique du District 75, informant ainsi le club susnommé de son manquement à plusieurs reprises,

Considérant que M. Laurent BRUDER a admis, devant les membres du Comité d'Appel, avoir pris connaissance du premier rappel notifié par la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 09/12/2025, sans y donner suite, estimant que l'arbitre avait accompli les diligences nécessaires,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le club PARIS XV FUTSAL se trouvait en situation d'infraction aux dispositions de l'article 13.2 des Règlements Sportifs Généraux du District 75,

Considérant l'article 40.1 des R.S.G du District 75 : « *La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

[...] La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

[...] - non-envoi de la feuille de match »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 13.2 desdits Règlements, tout manquement expose le club fautif aux sanctions prévues à l'article 40.1 des Règlements Sportifs Généraux du District 75, lesquelles justifient notamment la perte du match par pénalité, telle que prononcée par la Commission de première instance,

Considérant, en outre, que M. Laurent BRUDER, Président de PARIS XV FUTSAL, a conclu son audition en indiquant que l'enjeu sportif et le résultat de la rencontre lui importaient peu, précisant que la démarche d'appel s'inscrivait principalement dans une volonté de défense de l'éthique sportive, ladite rencontre ayant été remportée sur le terrain par son équipe sur le score de quatre buts à deux,

En tenant compte de tous ces éléments, notamment durant ces auditions, il n'existe pas de nouveaux principes contradictoires qui justifieraient un revirement de la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 09/12/25 :

Match U14 D1 (53408519) : CFFP / COURONNES D1 du 06/12/25

Décision 1^{ère} instance :

« Lecture du rapport de l'arbitre match non joué au motif : la rencontre a été programmée sur un terrain du parc interdépartemental de Choisy différent de celui annoncé sur le site du district.

Le dirigeant du club de Couronnes a refusé de se rendre sur le terrain attribué par le gestionnaire sur Plaine Nord au lieu de Plaine Sud et donc sur le même complexe sportif afin de disputer la rencontre.

Hors de la présence de Jacques RIVALS,

La commission constate que M. l'arbitre a tout mis en œuvre pour que cette rencontre ait lieu en se déplaçant d'un terrain à l'autre, les deux équipes étant présentes largement avant le coup d'envoi, il n'est pas concevable que l'équipe visiteuse refuse de se transporter sur le terrain attribué quel que soit la distance entre les deux terrains d'un même complexe sportif.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Couronnes OFC (-1pt ; 0but) pour en reporter le gain à l'équipe du CFFP (3pts ; 3buts) »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fred VENTURA, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences excusées du club du CFF PARIS, dont les représentants ont fait part de leurs observations au Comité de céans, en amont de la séance,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Samuel AHOUANSE, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de OFC COURONNES :

- M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président du club,

- M. Diakariaou SIMA, éducateur responsable de l'équipe U14 D1 du club,

Considérant que le club de OFC COURONNES a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé la perte du match par pénalité, en soutenant que son équipe s'est bien présentée au lieu officiellement désigné pour la rencontre,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président du club OFC COURONNES, débute son audition en exposant le contexte particulier relatif à l'enceinte sportive initialement désignée pour la rencontre visée en rubrique, qu'il précise que le site concerné constitue un complexe scindé en deux entités distinctes, géographiquement non contiguës, nécessitant un déplacement entre celles-ci,

Considérant que selon M. Fabrice BEN BOUAZZA, la rencontre citée en rubrique était programmée officiellement au Parc des Sports « Plaine Sud » n°21 à 13h00, confirmant ainsi le déplacement de son éducateur M. Diakariaoui SIMA, au dit lieu et illustrant cet élément par la citation de l'article 10 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président du club de OFC COURONNES, tout en rappelant le fait qu'il est venu consulter le dossier en date du 05/02/26, fait référence au courriel adressé par le club du CFFP en date du 04/12/25 indiquant qu'il est dépourvu de terrain notamment pour l'organisation de la rencontre citée en rubrique, et précise avoir été surpris de ne constater la présence d'aucune AOT au sein du dossier,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA fait état d'« imbroglio » imputé à la Commission de première instance, notamment quant à l'appréciation du contexte géographique de l'enceinte sportive, qu'il conteste la mention figurant au Procès-Verbal de ladite Commission selon laquelle il s'agirait « du même complexe », soutenant au contraire l'existence de deux enceintes distinctes, caractérisées par des éléments administratifs différenciés (numéros d'identification, adresses, etc.),

Constatant après vérifications et recherches relatives à l'enceinte sportive susvisée, qu'y figurent des adresses distinctes ainsi que des accès différenciés (public et secours), éléments susceptibles de laisser apparaître une certaine distance entre les installations, nonobstant la proximité géographique des deux terrains,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA se réfère au rapport de l'arbitre central, dont il indique avoir pris connaissance lors de la consultation du dossier, et dont il souligne le caractère complet et fidèle à la réalité des faits,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, indique de surcroit qu'au-delà de son éducateur, l'arbitre s'est également présenté au Parc des Sports Plaine Sud n°21 pour un coup d'envoi à 13h00 et qu'il revendique ceci dans son rapport,

Considérant que selon M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président du club de OFC COURONNES, l'arbitre aurait demandé au club du CFFP de venir au Parc des Sport Plaine Sud pour jouer la rencontre, ce à quoi le club aurait refusé,

Considérant que, sur le fondement de ces éléments, M. Fabrice BEN BOUAZZA conteste fermement les termes du Procès-Verbal de la Commission de première instance mentionnant que « Couronnes n'a pas fait l'effort de se

déplacer », qu'il dénonce une interprétation erronée et partielle du rapport de l'arbitre faite par la première instance, estimant que la décision rendue serait prise à charge à l'encontre de son club,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, tout en rappelant que son club a fait part du registre administratif de l'enceinte sportive photographié le jour des faits et dont le Comité de céans est destinataire, précise en outre qu'aucune rencontre n'était programmée sur le site « Plaine Sud »,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA conclut son audition en soulevant la question de la responsabilité en matière d'assurance, qu'il expose que, dans l'hypothèse où la rencontre se serait disputée à Plaine Nord alors qu'elle devait initialement se tenir à Plaine Sud, la survenance d'un incident grave aurait posé la question de la couverture assurantielle et ainsi que celles des responsabilités y afférentes,

Considérant que selon M. Diakariaou SIMA, éducateur responsable U14 D1 de OFC COURONNES, confirme être arrivé en amont du coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique initialement programmée à 13h00 au Parc des Sports Plaine Sud n°21, et qu'il a attendu en présence de l'arbitre, le délai réglementaire de 15 minutes sans voir un quelconque individu du club adverse,

Considérant que M. Samuel AHOUANSE, arbitre central officiel de la rencontre, a procédé à la relecture de son rapport lors de l'audition et en a confirmé le contenu, notamment en ce qu'il précise que sa désignation officielle, reçue via son espace F.F.F., mentionnait une rencontre programmée au Parc des Sports Plaine Sud n°21 à 13h00,

Considérant que selon M. Samuel AHOUANSE, ce dernier indique également avoir photographié les deux registres et confirme que la rencontre citée en rubrique ne figurait pas sur le planning de l'enceinte « Plaine Sud »,

Considérant que M. Samuel AHOUANSE, arbitre central officiel de la rencontre, confirme avoir constaté la présence, sur les lieux où lui-même s'était présenté, de l'ensemble des joueurs et éducateurs du club OFC COURONNES, et qu'il indique ne pas avoir initialement aperçu l'équipe du CFFP, avant que l'éducateur de celle-ci ne rejoigne finalement le Parc des Sports – Plaine Sud,

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; pour ce qui relève de l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant l'article 10 des R.S.G du District 75, « [...] **La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine). [...]** »

Constatant qu'à l'instar des joueurs et des dirigeants du club de OFC COURONNES, l'arbitre officiel de la rencontre se sont tous présentés à l'endroit et l'horaire officiel de la rencontre citée en rubrique, programmée selon les dispositions réglementaires de l'article 10 des R.S.G du District 75,

Constatant que malgré les échanges reçus par la suite avec l'arbitre de la rencontre, les joueurs et dirigeants du club du CFFP ne se sont pas présentés à l'endroit indiqué dans la programmation officielle de la rencontre,

Considérant, au regard des informations figurant sur le dossier d'engagements du CFFP clôturé le 04/06/2025, et du calendrier général, que la rencontre en rubrique était fixée le samedi 6 décembre à 13h00 au Parc des Sports Plaine Sud,

Considérant les observations transmises par le club du CFFP préalablement à la séance, assorties des excuses relatives à leur absence, que ledit club indique que, bien qu'une organisation annuelle ait été validée en début de saison avec les instances, celle-ci fait l'objet d'ajustements hebdomadaires formalisés avec le gestionnaire de l'enceinte sportive, en fonction des créneaux disponibles,

Considérant l'article 15.4 des R.S.G du District 75, « **Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.**

[...] Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. »

Considérant que, nonobstant le courriel adressé par le club du CFFP en date du 04/12/2025 sollicitant le déplacement de deux rencontres U14 D1 et U15 D2 programmées le samedi 06/12/2025, il convient de constater que le club OFC COURONNES, n'étant pas en copie de cette démarche, ne disposait pas de l'information d'une potentielle modification,

Constatant qu'il ressort des informations recueillies sur l'interface Portail Bleu, qu'aucune demande officielle de modification a été homologuée par le centre de gestion indiquant qu'aucune procédure n'aurait été entreprise par le club recevant, entraînant une infraction à l'article 15.4 des R.S.G du District 75 précité,

Considérant dès lors qu'en l'absence d'un accord de OFC COURONNES pour fixer le coup d'envoi à Plaine Nord, la rencontre en rubrique est restée fixée le samedi 6 décembre à 13h00 sur le terrain n°21 du Parc des Sports Plaine Sud,

Considérant l'article 40.1 des R.S.G du District 75, « **La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

[...]

-changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match, »

Considérant qu'au regard de ces éléments, le club du CFFP encourt une sanction inscrite à l'article précité,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Infirme la décision de première instance et donne match perdu par pénalité au club du CFFP [-1 pt ; 0 but], pour en donner le gain au club de OFC COURONNES, pour motif : « *changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match* ».

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE M. SIRAJ BOUCHAIB (arbitre officiel du District 75) d'une décision de la CDA en date du 03/12/25 :

Décision 1^{ère} instance :

	la convocation devant la CDA.		
Sixxx Bouxxxx	Comportement offensant envers la Commission	3 mois de non-désignation	60 pts

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Michael AKPOLI, Président de la CDA du District 75
- M. Bouchaib SIRAJ, arbitre officiel du District 75,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ a interjeté appel de la décision de première instance lui ayant infligé une sanction administrative de 3 mois de non-désignation en contestant le fait que ladite commission aurait fait part de nombreuses incohérences dans son jugement,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ, arbitre officiel, resitue le contexte en mentionnant aux membres du Comité que c'est sa première saison en tant qu'officiel au sein du District 75 suite à un déménagement personnel,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ, indique avoir constaté une mise à l'écart par la CDA du District 75, dont il aurait été victime depuis le début selon ses dires, évoquant par ailleurs avoir fait la demande de transfert au mois de juin 2025 avant que celle-ci ne soit effectif qu'au début du mois de septembre 2025,

Considérant que M. Michael AKPOLI, Président de la CDA du District 75, justifie ce délai de traitement en indiquant avoir été informé qu'une lourde suspension disciplinaire frappait M. Bouchaib SIRAJ, ne lui permettant pas d'officier jusqu'au mois de septembre 2025, avant que ce dernier ne soit intégré au sein des effectifs,

Constatant en reprenant les éléments du dossier d'arbitre de M. Bouchaib SIRAJ, que ce dernier fut validé dans un premier temps par la commission médicale du District du Val d'Oise en date du 01/09/2025 avant d'être de nouveau validé par la commission médicale du District Parisien en date du 26/09/2025, une fois son transfert formalisé,

Constatant de surcroît qu'une fois son aptitude médicale validée, il s'avère que M. Bouchaib SIRAJ, fut convoqué pour une première désignation dès le 28/09/2025, soit seulement deux jours après cette validation médicale, laissant paraître factuellement aucune mise à l'écart de ce dernier,

Considérant que M. Michael AKPOLI, justifie la confiance dont la CDA aurait fait part à l'égard de M. Bouchaib SIRAJ, par le fait que l'une de ses premières désignations aurait été un match sensible, et donc une rencontre sur laquelle le choix d'un arbitre de confiance et expérimenté est considéré,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ, admet avoir plusieurs fois remonté ses incompréhensions à la CDA vis-à-vis des désignations qu'ils jugent totalement « incohérentes » et indiquant parfois même des irrégularités réglementaires, laissant entendre un déficit d'effectifs d'arbitres au sein du District 75 qui expliquerait ces problématiques,

Considérant que selon M. Michael AKPOLI, Président de la CDA 75, répond à ces incohérences soulevées par M. Bouchaib SIRAJ, en expliquant que dans un premier temps une procédure est mise en place par la CDA qui publie à l'ensemble des arbitres en toute transparence l'ensemble des désignations du week-end,

Considérant que M. Michael AKPOLI précise par ailleurs que l'ensemble des dispositions réglementaires fédérales relatives aux désignations médicales sont respectées et nuance les propos de M. Bouchaib SIRAJ en réfutant le prétendu manque d'arbitres avancé par ce dernier, en rappelant que le District encadre davantage de compétitions que la saison précédente grâce à l'évolution de son effectif,

Considérant que, de surcroît, M. Michael AKPOLI souligne que la formation de plus de 70 nouveaux arbitres au sein du District cette saison a permis de renforcer significativement les effectifs, contredisant ainsi les affirmations de

M. Bouchaib SIRAJ, lesquelles pourraient être interprétées comme diffamatoires, ce dernier ayant, publiquement, relayé de nombreuses informations inexactes à son encontre et concernant l'action de la CDA,

Considérant que les griefs formulés relatifs à l'incohérence alléguée des choix opérés par la CDA dans le cadre du processus de désignation relèvent de considérations d'ordre technique propres à l'organisation et à la gestion de l'arbitrage,

Considérant que de telles appréciations excèdent la compétence du Comité d'Appel, lequel est exclusivement habilité à statuer sur les questions relevant de l'application et de l'interprétation des dispositions réglementaires,

Relatif à la nature de la sanction administrative :

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ, arbitre officiel, conteste la sanction de « trois mois de non-désignation et 60 points de malus CDA » qu'il s'est vu infligé à la suite de son audition lors de la CDA du 03/12/2025, pour motif « comportement offensant à l'égard de la CDA »,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ, conteste cette sanction en justifiant le fait que depuis le début de saison il a toujours honoré les obligations administratives et techniques de la CDA (test physiques), et que selon ses dires aucun éléments ne pourrait remettre en cause son arbitrage notamment grâce à son expérience confirmée dans la fonction,

Considérant que M. Michael AKPOLI, Président de la CDA du District 75, justifie le motif de la sanction en évoquant une attitude « inappropriée » qu'aurait employé M. Bouchaib SIRAJ, lors des échanges de mail avec la CDA, ce dernier aurait refusé dans un premier temps sa première convocation en commission,

Constatant, en reprenant l'historique du dossier, le Procès-Verbal de la CDA du 21/11/2025, relatant que M. Bouchaib SIRAJ, a été convoqué à cette séance mais que suite à sa non-présence, il a été dans un premier temps sanctionné administrativement par ladite commission pour une « absence à la convocation de la CDA et comportement offensant envers la commission »,

Considérant que selon l'Annexe 5 du règlement intérieur de la CDA du District 75, ce type de manquement administratif est imputable à ce genre de sanction,

Considérant que, consécutivement à cette première sanction, la CDA a de nouveau convoqué M. Bouchaib SIRAJ devant elle en date du 03/12/2025, séance à laquelle l'intéressé s'est présenté, assisté d'un représentant de l'UNAF,

Considérant qu'à l'issue de la nouvelle audience tenue le 03/12/2025, la CDA a décidé de prononcer à l'encontre de M. Bouchaib SIRAJ la sanction administrative suivante : trois mois de non-désignation assortis de 60 points de malus, qu'à la suite de cette décision, l'intéressé a saisi le Comité de céans,

Considérant le mémoire en défense, assorti de pièces relatives à la « Défense des Droits », dont M. Bouchaib SIRAJ indique avoir saisi préalablement à la présente audience,

Considérant que l'intéressé porte ledit mémoire et les documents y afférents à la connaissance des membres du Comité le jour de son audition,

Considérant l'article 39 des R.G du Statut de l'Arbitrage, « *Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre **qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour - non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction [...]*** »,

Considérant que dans la forme, il y a lieu de retenir qu'aucun manquement notable ne fut constaté en commission de première instance et que les griefs pour lesquels M. Bouchaib SIRAJ, a été sanctionné administrativement sont évoqués à l'article précité et dans les règlements de la CDA du District 75,

Relatif à la date d'effet :

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ conteste également la date de prise d'effet de la sanction administrative fixée au 12/09/2026, s'interrogeant sur la possibilité qu'une telle décision puisse produire ses effets au titre de la saison suivante,

Considérant que M. Bouchaib SIRAJ déclare avoir, à titre personnel, anticipé les effets de la sanction en décidant de se retirer de ses activités jusqu'à la fin de la saison en cours, s'étant déclaré indisponible, et confirmant lors de son audition sa volonté de prendre du recul à l'égard de la fonction,

Rappelant l'article 12.7 du Règlement intérieur de la CDA du District 75 : « **Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la CDA.** »,

Considérant que, bien que la décision de M. Bouchaib SIRAJ ait été prise en toute lucidité et dans un esprit de bon sens, elle demeurerait soumise au respect du cadre réglementaire en vigueur, notamment à l'examen éventuel par la CDA, à laquelle il est affilié en qualité d'arbitre officiel du District 75,

Considérant que, selon M. Michael AKPOLI, Président de la CDA du District 75, cette date est justifiée par le principe selon lequel un arbitre ne peut se voir infliger une sanction pour non-désignation lorsqu'il s'est déclaré indisponible de son plein gré, faute de quoi l'application de la sanction administrative serait dépourvue de tout sens.,

Considérant que M. Michael AKPOLI justifie également ce choix en indiquant que, dans l'hypothèse d'un manquement survenu en fin de saison (juin 2026), la mise en œuvre d'une telle sanction serait impossible en raison de sa proximité avec le début de la saison suivante,

Considérant qu'au sujet de la date d'effet de cette sanction administrative prononcée à l'encontre de M. Bouchaib SIRAJ à compter du 12/09/2026, il s'avère qu'après étude approfondie des textes réglementaires, aucun article ne stipule formellement la date d'effet à prendre en compte pour ce type de sanction administrative, laissant cet élément à l'appréciation de la commission,

Considérant qu'en état, le Comité ne relate aucune incohérence particulière vis-à-vis de cette date d'effet,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE CA PARIS 14 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 02/02/2026:

COUPE DÉPARTEMENTALE U20 (55265933) : AF PARIS 18 / CA PARIS 14 du 04/01/2026

« **Lecture de la feuille d'arbitrage papier où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match
Lecture du mail du 20 janvier 2026 adressé par le CA PARIS 14 au district demandant une évocation concernant la participation du joueur M. KANE KARAMOKO (AF PARIS 18) à la rencontre alors qu'il ne figurait pas en état de joueur sur la feuille papier d'arbitrage.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de l'AF PARIS 18.

Le club de l'AF PARIS 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission prend connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre officiel faite par le DISTRICT ainsi que de sa réponse,

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de l'AF PARIS 18 ainsi que de sa réponse,

Considérant que ce dossier fut déjà l'objet d'un premier jugement par la commission de céans ayant décidé l'irrecevabilité de l'évocation formulée par le club du CA PARIS 14 dans son PV du 19 janvier 2026,

Considérant la nouvelle demande d'évocation formulée par le club du CA PARIS 14 en date du 20 janvier 2026, au sujet du fait que « M. KANE KARAMOKO ne figurait pas sur la feuille de match celle-ci ne mentionnant que 11 joueurs inscrits du côté de l'équipe AF Paris 18 », (motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match),

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que suite à un problème informatique, une feuille de match papier fut rempli selon les dispositions réglementaires,

Considérant le rapport de l'arbitre confirmant de surcroît que le joueur objet de la procédure figurait bien sur la feuille de match lorsque celui-ci est entré en jeu, malgré le fait qu'il soit inscrit par erreur sur la zone réservée à l'encadrement,

Considérant bien que les 3 joueurs remplaçants de l'AF PARIS 18 ne fussent pas positionnés au bon endroit sur la feuille de match, ils avaient la possibilité d'entrer en jeu,

Considérant que selon les dispositions de l'article 139 bis des R.G de la F.F.F, « il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'article 128 des R.G de la F.F.F. reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI »,

La commission déclare que le club de l'AF PARIS 18 n'a pas commis d'infraction.

La commission déclare l'évocation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

*Hors la présence de M. Gilles POSTERNAK, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,
M. Fred VENTURA assurant la Présidence du Comité lors de ce dossier,*

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Khadialy SYLLA, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de AF PARIS 18 :

- M. Hamza CHAIR, éducateur du club,

Pour le club de CA PARIS 14 :

- M. Stéphane CALEGARI, dirigeant du club,

Considérant le club du CA PARIS 14 a interjeté appel de la décision de première instance ayant décidé que son évocation était infondée en contestant les nombreux manquements administratifs recensés sur la feuille de match ne permettant pas la participation d'un joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant les déclarations de M. Stéphane CALEGARI, dirigeant du CA PARIS 14, selon lesquelles seuls onze joueurs auraient été régulièrement inscrits sur la FMI du côté de l'équipe de l'AF PARIS 18,

Considérant qu'il soutient que les trois joueurs remplaçants auraient été mentionnés dans la rubrique « encadrement technique » et non dans celle réservée aux joueurs, de sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme régulièrement inscrits pour la rencontre visée en objet,

Considérant qu'au soutien de son argumentation, M. Stéphane CALEGARI invoque les dispositions de l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., lesquelles prévoient notamment : « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »,

Considérant les déclarations de M. Hamza CHAIR, éducateur de l'AF PARIS 18, lequel indique qu'en raison d'un dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier a été établie le jour de la rencontre,

Considérant qu'il reconnaît une erreur matérielle de saisie ayant conduit à l'inscription des trois joueurs remplaçants dans la rubrique « encadrement » au lieu de celle réservée aux joueurs,

Considérant toutefois qu'il soutient que ces trois joueurs ont fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par l'arbitre, en présence des officiels, avant le coup d'envoi de la rencontre

Considérant l'article 8.1 des R.S.G du District 75 : « **Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit** : [...] - En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. »,

Considérant la version des faits de M. Khadialy SYLLA, arbitre central officiel de la rencontre, corroborant les éléments évoqués par M. Hamza CHAIR, en confirmant lors de son audition que la vérification des licences a bien été réalisée sur l'ensemble des joueurs y compris les remplaçants conformément à l'article précité,

Considérant que selon M. Stéphane CALEGARI, dirigeant du CA PARIS 14, indique que lors de l'entrée de M. Karamoko KANE, joueur de l'AF PARIS 18, son club a déposé une réserve au sujet du fait que le joueur susnommé n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant que M. Hamza CHAIR, éducateur de l'AF PARIS 18, admet que suite à cette réserve, malgré le fait d'être conscient d'avoir réalisé les démarches réglementaires, ne voulant pas prendre de risque, son club aurait décidé d'annuler son remplacement,

Considérant que M. Khadialy SYLLA, arbitre central officiel de la rencontre, a déclaré que lors du remplacement concerné, interpellé par cette réserve déposée par l'éducateur du CA PARIS 14, il a procédé à une nouvelle vérification visuelle et a confirmé que M. Karamoko KANE, joueur de l'AF PARIS 18, correspondait bien au joueur préalablement inscrit sur la feuille de match lors des formalités d'avant-match,

Considérant que d'après ces éléments, les procédures d'avant match liées à la vérification des licences ont été correctement établies conformément à l'article 8.1 précité,

Considérant que M. Stéphane CALEGARI, dirigeant du CA PARIS 14, fait en outre valoir qu'au-delà de l'erreur de saisie relative aux licences, d'autres irrégularités réglementaires seraient à relever, notamment l'absence d'indication du numéro de maillot des joueurs remplaçants de l'AF PARIS 18 sur la feuille de match,

Considérant que selon M. Khadialy SYLLA, arbitre central officiel de la rencontre, ce dernier confirme lors de son audition que les remplaçants du club de l'AF PARIS 18 disposaient bien de numéros sur les maillots, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant l'article 139 bis des R.G de la F.F.F. : « [...] Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est **toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.** »

Constatant de surcroît qu'en relisant la feuille de match papier, bien qu'inscrit dans la partie encadrement technique, les remplaçants de l'AF PARIS 18 dont M. Karamoko KANE, étaient bien notifiés sur cette dernière de surcroît avec leur numéro de licence permettant ainsi une identification formelle,

Considérant que suite à cette identité vérifiée, chacun des joueurs présents sur la feuille de match disposaient d'une qualification pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient de retenir qu'étaient bien inscrits sur la feuille de match 14 joueurs de l'AF PARIS 18,

Considérant de surcroît que le joueur M. Karamoko KANE, titulaire d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AF PARIS 18, enregistrée le 11/07/2025, ne jouissant d'aucune sanction disciplinaire, était qualifié pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est à retenir que le joueur en question figurait bien sur la feuille de match, que son identité a bien été vérifiée selon les dispositions réglementaires précitées, et que l'objet de la procédure évoquée n'est le fruit que d'une simple erreur de saisie,

Considérant que par ce fait, le Comité ne peut donc pas engager la responsabilité du club de l'AF PARIS 18 étant donné qu'aucune infraction liée au grief évoqué à savoir la non-inscription sur la FM d'un joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce, ce qui par conséquent entame le non-fondement de cette dernière et donc le maintien du résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Les Présidents de séance,
Gilles POSTERNAK
Fred VENTURA**

**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**